

Initiatives ministérielles

criminel, ce qui constitue une infraction beaucoup plus grave.

En outre, lorsque cette mesure entrera finalement en vigueur, il y aura littéralement des dizaines de milliers de cas dont il faut actuellement saisir les tribunaux et qui pourront dès lors être réglés à l'extérieur de ceux-ci. J'espère donc que la ministre de la Justice trouvera une solution afin que les dispositions concernant les infractions à la navigation de plaisance soient adoptées et en vigueur dès le week-end du 24 mai.

• (1720)

M. Russell MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys): Monsieur le Président, je veux féliciter le député de Parry Sound—Muskoka du travail qu'il a fait pour que cette mesure législative devienne réalité. Lui et moi avons quelque chose en commun: nous avons tous deux eu de la difficulté à faire valoir notre point de vue auprès des deux ministres de la Justice précédents. Il le sait, et tous les autres députés aussi.

Comme le député l'a dit, ce projet de loi est en gestation depuis 1985. Beaucoup de travail a été fait à cet égard. Je crois que, fondamentalement, l'idée est bonne. On a vraiment besoin d'une mesure comme celle-là. À mon avis, le ministère de la Justice et le gouvernement doivent en faire davantage pour décharger les tribunaux afin que ceux-ci puissent entendre les causes qui leur sont présentées sans accumuler d'arriéré.

Nous avons ici une situation où beaucoup d'infractions à des lois et règlements nécessitent une audition devant les tribunaux. Ce qu'on dit ici, c'est que, dans beaucoup de ces cas, il ne serait pas nécessaire d'aller devant les tribunaux. Lorsqu'une personne accusée d'avoir enfreint un règlement plaide coupable, un procès-verbal de contravention obligeant la personne à payer une amende maximum de 1 000 \$ devrait suffire.

Il se peut évidemment que le montant de l'amende soit précisé dans le règlement, mais ce montant ne pourrait pas dépasser 1 000 \$ pour les adultes parce que le maximum prévu dans cette Loi sur les contraventions est de 1 000 \$. Comme l'a dit le député de Parry Sound—Muskoka, cette loi s'applique aussi aux jeunes contrevenants mais, dans ce cas, le maximum est de 100 \$.

Ce projet de loi répond à un besoin réel. Je pense que si l'on s'occupe adéquatement de cette question, ces dispositions législatives peuvent constituer des outils très importants de notre système judiciaire.

Le projet de loi vise deux objectifs. Le premier est de décriminaliser environ 3 500 infractions en accordant à l'agent le pouvoir de signifier un procès-verbal au contre-

venant plutôt que de recourir à la déclaration sommaire de culpabilité ou à l'acte d'accusation.

Cette option permettra d'alléger la charge des tribunaux en éliminant la nécessité de comparaître relativement à ces infractions mineures. L'agent pourra encore opter pour la déclaration sommaire de culpabilité ou l'acte d'accusation s'il le désire. Cette décision lui appartiendra.

Je pense que dans la plupart des cas l'agent signifiera un procès-verbal, ce qui allégera la charge des tribunaux. Évidemment, si une personne se voit signifier un procès-verbal, cela ne veut pas dire qu'elle doit plaider coupable. En effet, si cette personne estime qu'il existe des circonstances atténuantes et qu'elle n'est pas coupable de l'infraction pour laquelle elle s'est vue signifier le procès-verbal, elle pourra demander à être entendue devant les tribunaux. Dans certains cas, la personne pourra même faire une déclaration écrite et ne pas avoir à comparaître en cour si le lieu de l'audition est trop éloigné.

Les tribunaux, le système judiciaire et les législateurs s'efforcent de simplifier les formalités liées aux questions qui, selon le gouvernement, peuvent être réglées sans devoir recourir au processus coûteux faisant appel aux tribunaux, avocats, juges et ainsi de suite. Ces intervenants pourront ainsi consacrer leur temps à des questions plus complexes et importantes.

J'ajoute que cette mesure législative bénéficie de l'appui de tous les procureurs généraux des provinces. Il y a une forte demande de la part de nombreux ministères afin que les infractions réglementaires et autres infractions mineures qui relèvent de leur compétence soient visées par le projet de loi C-46. En ce qui a trait aux infractions réglementaires, le projet de loi englobe actuellement les règlements ou les sanctions appliqués par 12 ministères, commissions ou conseils. Ces infractions peuvent entraîner la délivrance d'une contravention.

Comme la loi sera en vigueur pour longtemps, il est à prévoir qu'elle va s'appliquer à d'autres ministères, à d'autres commissions et à d'autres organismes. Les infractions visées vont dépasser les 3 500 prévues dans le projet de loi. En outre, avec l'appui des provinces, leur nombre ne fera qu'augmenter.

Un point nous préoccupe beaucoup—et pour cause. Il s'agit du fait qu'il incombera au gouverneur en conseil de décider de ce qui pourra entraîner l'émission d'une contravention. Si c'est fait consciencieusement, ce ne sera pas un problème. Si toutefois le gouvernement décide de politiser la question ou de pencher dans une certaine direction afin de favoriser les gens en place, je puis vous assurer que ce projet de loi va être un problème.